

Charte de développement durable et de bonne conduite

I NOTRE CONCEPTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES FOURNISSEURS

Nous considérons le développement durable comme un élément essentiel des processus, et mettons en place en conséquence une politique d'achats responsables que nous demandons à nos fournisseurs de décliner dans l'ensemble de leur chaîne de valeur.

Cette politique est directement inspirée des valeurs de respect portées par Icoms Detections:

- Respect de la personne humaine et de sa fonction,
- Respect des lois, notamment celles régissant la concurrence,
- Respect de l'environnement,
- Respect de nos partenaires, clients, fournisseurs et actionnaires,

Qui cimentent les actions d'Icoms Detections dans la recherche de la satisfaction de nos clients.

Icoms Detections attend donc de ses fournisseurs qu'ils veillent dans leurs activités à respecter les lois nationales applicables ainsi que ce code de bonne conduite. Nous attendons de plus qu'ils mettent en œuvre des processus adaptés qui renforcent l'observance des lois applicables dans leur entreprise et favorisent une amélioration constante en vue de satisfaire aux principes fondamentaux et exigences de ce code de bonne conduite pour les fournisseurs d'Icoms Detections.

2 RAPPORT AVEC LES EMPLOYES

Icoms Detections attend de ses fournisseurs qu'ils respectent les droits fondamentaux des travailleurs définis par la législation nationale applicable. Icoms Detections souhaite également que ses fournisseurs reconnaissent la pertinence des normes fondamentales définies par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), tout en tenant compte des lois et formes juridiques en vigueur dans les différents pays et sur les différents sites.

2.1 Elimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire

Le fournisseur s'engage à n'avoir en aucun cas recours au travail forcé ou obligatoire tel que défini dans les Conventions fondamentales 29 et 105 de l'OIT : « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré ».

La rétention, comme condition d'emploi, des papiers d'identité, passeports, certificats de formation, permis de travail ou tout autre document d'identification est interdite, de même que l'obligation pour les travailleurs de fournir des dépôts ou garanties financières.

2.2 Elimination de toute forme de travail illégal ou dissimulé

Le fournisseur s'engage à faire travailler toute personne dans un cadre légal autorisé dans le pays de résidence du travailleur et dans le pays d'exercice de son activité, notamment au travers d'un contrat de travail écrit et signé par le travailleur ou d'un contrat signé avec toute société autorisée de mise à disposition de personnel. Le fournisseur s'engage à ce que tous ses employés soient régulièrement déclarés auprès des organismes publics officiels des pays concernés et que l'ensemble des cotisations et taxes

permettant une protection sociale minimum des employés soit régulièrement payé. Le fournisseur devra s'abstenir de recourir à toute main d'œuvre étrangère qui ne serait pas munie d'un titre de travail régulier.

2.3 Abolition effective du travail des enfants

Le fournisseur s'engage à ne pas faire travailler des personnes n'ayant pas l'âge minimum requis pour travailler tel que défini dans la Convention fondamentale 138 de l'OIT et à proscrire les pires formes de travail des enfants conformément à la Convention fondamentale 182 de l'OIT. Si la réglementation du pays impose un âge minimum supérieur à celui défini dans la Convention fondamentale de l'OIT, alors c'est celui-ci qui s'applique. Dans tous les cas, il est interdit de confier des travaux dangereux à des jeunes de moins de 18 ans, et le travail de nuit sera strictement limité, en tenant compte notamment des besoins d'éducation.

2.4 Elimination de la discrimination

Le fournisseur s'engage à favoriser l'égalité des chances et de traitement et à combattre toute forme de discrimination, à l'embauche mais aussi lors de la promotion, de l'évolution, de la fixation des éléments de rémunération, et de l'attribution de programmes de formation. Aucun employé ne peut être lésé en raison de son sexe, de son âge, de sa couleur de peau, de son origine ethnique, de son orientation sexuelle, d'un handicap, de son apparence physique, de son patronyme, de ses convictions religieuses ou de son idéologie.

2.5 Liberté d'association

Le fournisseur s'engage à respecter la liberté d'association et le droit d'organisation et de négociation collective tels que définis dans les Conventions fondamentales 87 et 98 de l'OIT. La liberté d'association signifie que les travailleurs et les employeurs peuvent constituer des organisations de leur choix, adhérer à de telles organisations et les gérer sans ingérence de l'Etat ou de qui que ce soit. Tous les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tout acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

2.6 Rémunération et temps de travail

Le fournisseur s'engage à observer la législation nationale applicable concernant le temps de travail. Tout travailleur doit disposer d'au moins un jour de repos hebdomadaire, sauf circonstances exceptionnelles. Tout travailleur devra être rémunéré au moins au salaire minimum légal de référence, national ou local, et bénéficier des avantages légaux. Cette rémunération doit satisfaire leurs besoins fondamentaux et ceux des membres de leur famille qui dépendent directement d'eux. Le fournisseur s'engage à n'effectuer aucune déduction sur la rémunération pour motif disciplinaire ou pour toute autre raison non prévue par la réglementation en vigueur et sans l'accord formel du travailleur.

2.7 Elimination du harcèlement

La dignité, la vie privée et les droits personnels de chaque individu doivent être respectés. L'intégrité physique et morale des employés doit être préservée en toute circonstance. Les employés ne doivent pas être soumis à des châtiments corporels, à du harcèlement physique, sexuel, psychologique ou verbal, ni à des abus.

3 PROTECTION SANITAIRE ET SECURITE AU TRAVAIL

Icoms Detections exige que ses fournisseurs observent la législation nationale applicable relative à la protection sanitaire et la sécurité au travail. Il est également exigé que les fournisseurs mettent en place une gestion de la sécurité au travail adaptée (par exemple selon la norme OHSAS 18001 ou toute norme équivalente). Ceci comprend non seulement la mise sous contrôle de risques réels et potentiels pour la sécurité au travail mais aussi la formation des collaborateurs en vue de prévenir au mieux les accidents et les maladies professionnelles.

4 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Icoms Detections exige que ses fournisseurs observent les lois, réglementations et normes environnementales nationales en vigueur. De plus, il est attendu des fournisseurs qu'ils instaurent et appliquent un système de gestion environnementale raisonnable (par exemple selon la norme ISO 14001 ou toute norme équivalente) pour minimiser les impacts et risques pour l'environnement (pollution, consommation d'énergies et de ressources naturelles, effluents liquides, émissions dans l'atmosphère, nuisances, gestion des déchets et recyclage, etc.) et améliorer en permanence la protection de l'environnement dans l'exploitation industrielle normale.

Enfin, le fournisseur s'engage à respecter les interdictions / restrictions de substances et matériaux particulièrement nuisibles pour l'environnement imposées par les différentes réglementations. Les processus en place chez le fournisseur doivent lui permettre d'assurer une veille réglementaire dans le domaine, d'assurer que ses produits ne contiennent pas de matière à utilisation restreinte ou interdite ainsi que d'informer sans délai Icoms Detections en cas de changements imposés ou volontaires concernant la composition ou la fabrication des produits livrés pouvant impliquer de tels matériaux ou substances.

5 COMPORTEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT COMMERCIAL

5.1 Lutte contre la corruption

Icoms Detections attend de ses fournisseurs qu'ils ne tolèrent pas la corruption et qu'ils assurent dans leurs entreprises la stricte observance des conventions des Nations Unies (UN) et de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) en matière de lutte contre la corruption ainsi que des lois anti-corruption en vigueur dans les pays où ses fournisseurs exercent leurs activités. En particulier, ils doivent garantir que leurs employés, sous-traitants ou représentants n'exigent, n'offrent, ne promettent ou n'accordent aucun avantage à des employés d'Icoms Detections, de ses clients ou partenaires, ou à des tiers proches de ceux-ci dans le but d'obtenir un marché ou un autre avantage dans les relations commerciales.

5.2 Invitation et cadeaux

Icoms Detections exige que ses fournisseurs ne se servent pas d'invitations ou de cadeaux pour influencer des décisions. Les invitations et les cadeaux faits aux employés de Icoms Detections ne sont tolérés que s'ils restent raisonnables, c'est-à-dire d'une valeur symbolique et qu'ils s'inscrivent dans le cadre de pratiques commerciales généralement admises dans le pays concerné et plus généralement dans l'environnement international du commerce. De même, les fournisseurs ne doivent demander aucun avantage inapproprié de la part des employés de Icoms Detections.

5.3 Prévention des conflits d'intérêts

Icoms Detections attend de ses fournisseurs qu'ils prennent les décisions liées à leurs activités commerciales avec Icoms Detections en se basant uniquement sur des faits et des éléments objectifs. Les conflits d'intérêts relevant du domaine privé ou d'autres activités économiques ou d'activités diverses, concernant également des membres de la famille ou d'autres personnes ou organismes proches, seront anticipés et évités à tout moment.

5.4 Concurrence et pratiques commerciales

Icoms Detections attend de ses fournisseurs qu'ils aient un comportement loyal et conforme à l'éthique du commerce et qu'ils respectent notamment les lois relatives aux règles de concurrence et aux pratiques commerciales. Les fournisseurs ne doivent pas conclure d'accords contraires aux lois relatives aux pratiques anticoncurrentielles ou profiter de manière inappropriée de leur éventuel statut d'entreprise dominante sur le marché. Dans le cadre de leurs activités, les fournisseurs doivent également veiller à ne pas violer la confidentialité ou la propriété intellectuelle de Icoms Detections ou de tiers, ni porter atteinte à leur image ou réputation de quelque manière que ce soit. Les fournisseurs s'abstiendront également, pendant toute la durée des relations commerciales avec Icoms Detections et pendant une durée raisonnable à compter de leur cessation, de débaucher ou tenter de débaucher des employés de Icoms Detections.

5.5 Lutte contre le blanchiment d'argent

Icoms Detections exige de ses fournisseurs qu'ils respectent les obligations légales en matière de prévention du blanchiment d'argent et qu'ils s'engagent à ne pas participer à des opérations de blanchiment d'argent.

5.6 Prévention de l'alimentation des conflits armés

L'exploitation des mines d'or, d'étain, de tantale et de tungstène en Afrique centrale (RDC et pays adjacents) constitue une source d'alimentation des conflits armés à travers le monde.

En Juillet 2010, le gouvernement Américain a souhaité renforcer la lutte contre l'exploitation des ressources minières à des fins de financement de conflits armés. Le "Dodd-Frank Act", Section 1502, oblige ainsi toutes les sociétés cotées aux Etats-Unis à enquêter et communiquer sur l'origine des matières premières stratégiques listées dans leurs produits.

Icoms Detections est concernée et solidaire de cette action, et demande à ses fournisseurs de mener cette analyse dans leur supply chain.

6 TRANSPARENCE FINANCIERE ET GOUVERNANCE

Le fournisseur s'engage à ce que ses activités commerciales soient en permanence exercées avec la plus grande transparence financière, notamment à l'égard de ses autorités nationales de tutelles, auditeurs internes ou externes et plus généralement, dans la limite de la confidentialité et du secret des affaires, à l'égard de Icoms Detections et du public. Le fournisseur se conformera à ce titre à toutes les obligations légales applicables en matière de déclaration de ses activités, publicité de ses comptes et de paiement des impôts dont il serait redevable. Il s'efforcera également, au-delà de toute obligation légale, d'améliorer constamment ses moyens d'identification et de maîtrise des risques et de contrôle interne, et de communiquer une information claire et fiable sur des orientations stratégiques et ses politiques de management.

7 RELATIONS AVEC LES FOURNISSEURS

Icoms Detections attend de ses fournisseurs qu'ils communiquent à leurs sous-traitants et fournisseurs tous les principes et exigences de ce code de bonne conduite et en tiennent également compte dans leur sélection. Les fournisseurs doivent encourager leurs sous-traitants et fournisseurs à respecter les standards relatifs à la protection de l'environnement, aux droits de l'Homme, aux conditions de travail, à la prévention de la corruption et à la promotion de l'éthique du commerce dans le cadre de leurs obligations contractuelles.

Version	Préparé par	Revu par	Date
1.0	Etienne Van den Bogaert	Cécile Bauvin	26 juillet 2023